

NE_GERICHTE CCP.1994.6143 vom 2. Mai 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1994.6143

FR: NE_GERICHTE CCP.1994.6143 du 2 mai 1995

IT: NE_GERICHTE CCP.1994.6143 del 2 maggio 1995

Erwägungen

E. 28

du jugement). Les recourants ont fait preuve d'une volonté délictueuse manifeste. Aucun n'était toxico-dépendant. Seul l'appât du gain les motivait. Contrairement à S., ni L., ni

K. n'avaient d'antécédents. Ce sont là autant d'éléments qui ont été pris en compte et qui, ajoutés au rôle de chacun et à l'importance du trafic, ont amené la Cour d'assises à prononcer des peines importantes sans outrepasser son pouvoir d'appréciation. Il n'apparaît en outre pas arbitraire que S., déjà condamné en 1990 à 20 mois d'emprisonnement pour infractions graves à la LStup, se voie infliger une peine plus importante que celle de L., délinquant primaire et courtier dans le trafic en cause. En outre, le moyen tiré de la comparaison avec la peine infligée à un tiers est dénué de pertinence, compte tenu du principe de l'individualisation de la peine (RJN 1992, p.119). Enfin, ne pas savoir avec exactitude la position d'un prévenu au sein d'une organisation qui a organisé un trafic d'héroïne doit conduire à une appréciation de la culpabilité de l'accusé sur la base des éléments à disposition. Il serait choquant qu'un acquittement soit prononcé pour un tel motif.

d) L'expulsion de l'article 55 CP sert à la protection de la sécurité publique et constitue une véritable peine, qui doit donc être fixée selon les exigences de l'article 63 CP. Les conditions de l'octroi d'un sursis à l'expulsion s'apprécient au regard de l'article 41 CP. De façon générale, il y a lieu de faire preuve de retenue avant de prononcer l'expulsion d'un étranger qui vit depuis longtemps en Suisse, qui y est enraciné, qui n'a plus guère de rapport avec l'étranger et qui serait dès lors lourdement frappé par une expulsion (ATF 104 IV 223-225). La peine de 10 ans d'expulsion ferme prononcée par la Cour d'as-

sises (p.28-29 du jugement) est conforme aux exigences légales, en particulier du fait que K. a gardé des liens étroits avec son pays.

Ses parents y habitent et il y a conservé de nombreux amis. Son séjour en Turquie en 1992 démontre de plus qu'il peut donc maintenant librement y retourner, malgré son activité politique antérieure. Rien ne fait donc obstacle à une expulsion indéniablement justifiée par la gravité de la faute commise.

10. Mal fondés, les trois recours doivent être rejetés et les frais de la cause répartis à parts égales entre les recourants. Comme ceux-ci plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, leurs avocats d'office ont droit à une indemnité tenant compte de l'importance et de la difficulté de la cause, de la responsabilité assumée et du temps consacré à la préparation des pourvois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.